

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2019- 2000**

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Draguignan ;

Vu l'arrêté n°A 2017-2139 du 17 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan ;

Vu le règlement de voirie du 25 novembre 2019;

Considérant la demande du 4 décembre 2019, présentée par la société MIDITRACAGE, demeurant 460, rue D. Larrey ZI Bec de Canard LA FARLEDE BP 166 – 83088 TOULON cedex 9;

concernant des travaux de marquage au sol et mise en place de mobiliers urbains sur la Voie Pompidou et l'avenue de l'Europe, pour le compte de la D.P.V.A ;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus ;

**ARRETE****ARTICLE 1 : Sur l'avenue de l'Europe, au droit des n°242 et 280 ainsi que sur la Voie Pompidou au droit du n°953 :**

- La circulation est réglementée par chaussée rétrécie ou bien par alternat manuel (K10) ou par feux tricolores (KR11J) ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h ;
- Le stationnement est interdit sauf aux véhicules du pétitionnaire ;
- Le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles et munies d'un dispositif rétroréfléchissant.

**ARTICLE 2 : Cette réglementation commencera à courir le **LUNDI 09 DECEMBRE 2019 pour une durée de DEUX SEMAINES.****

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 13, 23, 24). Elle sera mise en place par l'entreprise qui est et demeure entièrement responsable de tout incident ou accident pouvant survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchissants et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 4** : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

**ARTICLE 5** : M. le Directeur général des services,  
M. le Directeur général des services techniques,  
M. le Chef de la police municipale,  
M. le Commissaire principal de police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, le 06 JUS

P/Le Maire,  
Le Directeur général des services techniques,



**Richard VARENNE**